

**Aménagements des examens et concours pour les candidats présentant un handicap
SESSION 2024**

La circulaire en vigueur reste celle du 8/12/2020

Le candidat présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles peut bénéficier d'aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen.

Les imprimés sont les mêmes que l'an dernier, accessibles sur :

<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo14/MENE2204112C.htm>

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE :

Concerne	Les candidats ayant déjà des adaptations pédagogiques et dont les aménagements demandés pour l'examen sont en cohérence
Quels documents transmettre ?	<p>NOUVEAUTES : à partir de cette année</p> <p><u>Pour les baccalauréats généraux et technologiques, les DNB et CFG :</u> La famille fait la demande sur le formulaire « procédure simplifiée ». L'équipe pédagogique complète la colonne 2 de l'imprimé. Le chef d'établissement valide, date et signe la dernière page.</p> <p>Il n'est plus nécessaire de joindre le PAI, PAP ou Gévasco - notification MDPH</p> <p><u>Pour les examens professionnels, CAP, BAC PRO et BTS :</u> Même procédure mais joindre le PAI, PAP ou Gévasco-notification MDPH à la demande du SIEC.</p> <p>Le PAI ou le PAP peut être signé par tout médecin, qu'il soit généraliste, spécialiste ou de l'Éducation nationale.</p> <p>Pour rappel : il est inutile de refaire signer par un médecin la page 1 d'un PAP déjà en place en vue de l'examen ou de signer un avenant. Un PAP élaboré à un moment de la scolarité reste valable jusqu'en terminale si les difficultés en lien avec le trouble persistent. Le PAI est à refaire à chaque changement d'établissement.</p>
A qui envoyer ?	Envoi de l'imprimé « procédure simplifiée » directement au SIEC par l'établissement.
Quand envoyer ?	Dès maintenant et au plus tard au dernier jour des inscriptions à l'examen concerné.